

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## Liberté-Egalité-Fraternité

### Département de l'Oise

### Arrondissement de Senlis

Canton de Crépy-en-Valois

## Commune de AUGER-ST-VINCENT

### ARRETE DU MAIRE

#### Arrêté n° 6/03

Le Maire de la Commune d'Auger-St-Vincent(Oise)..

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 L2213-1 et L2213-2.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code pénal.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu la circulation n°86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière.

Considérant que le stationnement des remorques et des camions sur la voie communale compromet la sécurité et la commodité de circulation.

Considérant que devant le stationnement de ces véhicules la réglementation d'occupation sur la voie communale répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que lorsque les véhicules abordent et quittent le stationnement des accidents peuvent se produire.

Considérant que la dégradation des rives peut entraîner des risques d'inondation de la voie lors de fortes précipitations ou de pluies persistantes.

Considérant que le stationnement de remorques à l'entrée du village entraîne des dégradations des espaces verts et porte atteinte à l'image du village en terme d'environnement.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A partir du 19 septembre 2003, le stationnement des camions, remorques et semi-remorques sera interdit sur les voies de circulation de la commune n'ont réservées à cette effet.

**Article 2 :** L'utilisation (par les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>) d'un emplacement disponible sur le parking de la gare SNCF d'Ormoy-Villers doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivré par la Mairie.

**Article 3 :** l'interdiction de stationnement visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux ayants droits : les véhicules de l'office national des forêts, de l'institut de France, ainsi qu'aux véhicules de police ou de services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au Code de la Route.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, à Monsieur le Commandant de Brigade de Crépy-en-Valois, à Monsieur l'ingénieur de l'équipement de Crépy-en-Valois, à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Maire

**R.JEZIERSKI**